

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRUIDOR SAS-MURITOURS

Avenue Vatel
37000 Tours

Références : 2025-205
Code AIOT : 0053701442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FRUIDOR SAS-MURITOURS implanté Avenue Vatel 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR SAS-MURITOURS
- Avenue Vatel 37000 Tours
- Code AIOT : 0053701442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dimensionnement du désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des stockages	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
3	Entretien des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	Sans objet
4	Accès SDIS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-I	Sans objet
6	Vérification du désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V	Sans objet
11	Extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale(mûrissage de bananes)	27 tonnes/jour	Enregistrement
1185	Gaz à effet de serre	5 groupes frigorifiques représentant une puissance absorbée <50 kW fonctionnent au R404A quantité présente dans l'installation non précisée	NC
1510	Stockage de matières combustibles (> 500 T) en entrepôt couvert	Volume global entrepôt de stockage : 7700 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 postes de charge : 2 kW	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Volume maximal des chambres de mûrissage : 1060 m ³	NC

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que :

- le site n'est pas classé pour la rubrique 1185, la quantité de fluides frigorigènes est de 230kg.
 - le site n'est pas classé pour la rubrique 1510, la quantité de matières combustibles est de 52,9 tonnes en considérant les bananes équivalent poids sec et, en tout état de cause, moins de 200 tonnes en considérant la masse réelle des bananes.
- Par ailleurs, il a indiqué que la puissance associée à la rubrique 2925 a augmenté de 2 kW à 7,02 kW et le volume associé à la rubrique 1511 a diminué de 1060 m³ à 840 m³ (les rubriques restent non classées).

L'exploitant précise que le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220-2 et non de la rubrique 2220-1 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral. Cela est lié à une erreur : dans le cadre de l'instruction du dossier initial l'évolution de la nomenclature en cours de procédure par le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 a été pris en compte pour la modification du régime mais pas pour la notion de saisonnalité. Cela ne modifie pas les prescriptions applicables.

L'exploitant doit formaliser auprès de la Préfecture la demande de régularisation au titre de la rubrique 2220-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser auprès de la Préfecture la demande de régularisation au titre de la rubrique 2220-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- un document faisant état des quantités maximales de produits combustibles en date de juin 2024 (bananes dans les chambres de mûrissage, archives, papiers/cartons/plastiques présents dans le local matières consommables)

- la liste des produits détenus sur le site en date de juin 2024 (fluides R449A, BANARG®),
- le plan des zones à risque, identifiant les zones de stockages,
- la FDS du BANARG® en date du 27/05/2015.

Par ailleurs, il précise qu'il est en mesure d'indiquer les quantités présentes sur site par extraction de l'outil de gestion des stocks. Il a présenté l'extraction des stocks du 04/03/2025 au soir faisant état d'une quantité de 147 tonnes de bananes. Il a également présenté le fichier de suivi des cadres BANARG® permettant d'avoir l'information du nombre de cadres présents, avec une date de début d'utilisation pour les cadre en cours de consommation.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. [...] Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des rongeurs (passage mensuel) et des insectes (passage 3 fois par an) est réalisé par la société ECOLAB. Il a présenté le dernier rapport concernant les rongeurs en date du 21/02/2025.

Sur site, il a été constaté le bon état général des locaux.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux accès : accès par les quais (accès poids lourds) et accès via le MIN. L'exploitant précise que le site est sous gardiennage. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimensionnement du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article. I. - Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] II. - Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. [...] III. - Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les éléments suivants : - le site est constitué d'un seul canton, le bâtiment ayant une superficie totale de 1 100m ² et une longueur de moins de 60 mètres.

- 7 exutoires de dimension 1,10x1,50m sont présents en toiture, soit 11,55 m² au total représentant environ 1% de la surface du canton. - les amenées d'air frais sont réalisées par les portes de quais pour une surface totale de 31 m². Sur site, il a été constaté l'accessibilité de la commande manuelle des DENFC à proximité de l'issue du bâtiment. La surface utile de l'ensemble de exutoires est inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage. L'exploitant s'assurera que le DENFC le plus au sud respecte bien la distance de 4 mètres par rapport au mur coupe-feu séparant le site du voisin LA FOURNITHEQUE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre des vérifications qui précise que le contrôle périodique du désenfumage a été réalisé le 08/10/2024 par la société EUROFEU SERVICES. Il a présenté le PV correspondant en date du 09/10/2024, regroupant le contrôle des exutoires et des BAES. Des observations sont formulées uniquement concernant les BAES, l'exploitant a présenté le devis en date du 04/02/2025 pour le remplacement des BAES (devis signé). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche du point d'eau n°452 correspondant au poteau incendie situé sur l'avenue de Vatel, à moins de 100 mètres du site précisant que le débit est de 103 m³/h à 1bar, le dernier contrôle ayant été réalisé le 04/04/2023. Il a également présenté le calcul des besoins en eau d'extinction incendie, réalisé selon le guide D9, concluant à un besoin de 120 m³/h. L'exploitant précise qu'un deuxième poteau incendie présent un peu plus loin sur l'avenue de Vatel (moins de 200 mètres du site) permet de satisfaire les besoins en eau.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le site dispose de 14 extincteurs. D'après les informations du registre, ils ont été vérifiés le 14/07/2024 par la société EUROFEU. Par échantillonnage sur l'extincteur n°10, il a été constaté la présence d'une étiquette de vérification datée de juillet 2024. L'exploitant précise qu'une formation pour la manipulation des extincteurs a été réalisée le 20/06/2024 pour l'ensemble du personnel et les intérimaires longue durée par EUROFEU.

Le site dispose également d'un RIA. Lors de la dernière vérification en date du 09/10/2024, il a été noté que la pression est insuffisante (inférieure à 1,5 bar). L'exploitant précise qu'une étude a été réalisée, concluant qu'il conviendrait de mettre en place un surpresseur, une réserve d'eau et un deuxième RIA.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site doivent être capables de fonctionner efficacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il doit se positionner sur le maintien ou non du RIA, et le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le calcul des besoins en confinement des eaux d'extinction incendie, réalisé selon le guide D9a, concluant à un besoin de 251 m³. Ce volume est retenu au niveau des quais. Un test de la bonne fermeture de la vanne d'isolement a été réalisé, il est concluant. Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-V
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - compte-rendu Q19 en date du 11/06/2024 établi par DEKRA, - compte-rendu Q18 en date du 13/01/2025 établi par DEKRA concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion, - rapport de vérification des installations électriques en date du 13/01/2025 établi par DEKRA, présentant 6 observations. L'exploitant précise que les observations sont en cours de mise en conformité. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne dispose pas de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site ne dispose pas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie. Pas de non-respect des prescriptions constaté - prescription sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/12/2013, article 56								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux								
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :								
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m³/j</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m³/j</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m³/j</td></tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j							
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j							
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j							
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel							

Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le

	gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les eaux résiduaires et les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau public. Il n'est pas réalisé d'analyses sur ces effluents.

A noter que les valeurs limites sont définies aux articles suivants :

- à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour un rejet vers le milieu naturel pour les eaux résiduaires et pour les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées (cf. article 32 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013). L'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précise : "les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables".
- à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (cf. article 37 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013) pour un rejet vers une station d'épuration collective lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO pour certains

macropolluants, les valeurs limites d'émissions pour les autres polluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant ne réalise pas d'analyse des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'analyse des rejets aqueux conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois